



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 126

08/11/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-2331 du 08 novembre 2022 portant composition de la commission de propagande et définissant les quantités et dates limites de remise de la propagande électorale pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1 des 4 et 11 décembre 2022.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022- 2328 du 08 novembre 2022 déclarant cessible l'immeuble situé 10 rue des moulins à COMMERCY, sur la parcelle cadastrée AB 205, nécessaire à l'Opération de Restauration Immobilière (O.R.I.) du centre-ville.

- Annexes 1 et 2 à l'arrêté n° 2022- 2328 du 08 novembre 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9173-DDT-UTN du 05 octobre 2022 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HATTONVILLE.

Arrêté n° 2022-9187-DDT-SUH du 07 novembre 2022 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2022 -2331 du 08 NOV. 2022

portant composition de la commission de propagande et définissant les quantités et dates limites de remise de la propagande électorale pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1 des 4 et 11 décembre 2022

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.212 et R.31 à R.39 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2021-2519 du 13 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2022-2203 du 21 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton de Verdun-1 ;

Vu l'ordonnance de désignation du 3 novembre 2022 de la cour d'appel de Nancy ;

Vu le courriel du 26 octobre 2022 de Monsieur le responsable excellence logistique de la direction Grand Est de la Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de propagande, prévue en application des articles L.212 et R.31 du code électoral, chargée de contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux prescriptions du code électoral, d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande électorale aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies, est instituée pour l'élection départementale partielle du canton Verdun-1 des 4 et 11 décembre 2022. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de propagande est fixée en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Meuse. Toutefois, la commission pourra se rendre, en tant que de besoin, sur les sites de mise sous pli afin de s'assurer du bon déroulement des opérations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires, muni d'un mandat signé d'un des candidats du binôme, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Les dates et le lieu des réunions de la commission de propagande seront communiqués lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 5 : Chaque binôme de candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra transmettre ses bulletins et circulaires au président de la commission de propagande avant :

- le **mercredi 16 novembre 2022 à 15h30** pour le premier tour de scrutin ;

- le **mardi 6 décembre 2022 à 18h00** pour le second tour de scrutin.

Le lieu de dépôt de la propagande électorale sera communiqué lors du dépôt des candidatures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement aux délais indiqués, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées aux points 8.1.1 et 8.1.2 du mémento à l'usage des candidats.

Si un candidat remet à la commission de propagande une quantité inférieure de circulaires ou de bulletins de vote à celle figurant en annexe 1, il doit proposer leur répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurant à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral).

Après l'enregistrement de leur candidature, et au plus tard le lundi 14 novembre 2022 à 12h00, les candidats peuvent soumettre leurs projets de circulaire et de bulletin de vote avant impression à la commission en les adressant par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le nombre maximum de documents admis à remboursement est fixé, par candidats et par tour, conformément au tableau figurant en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

• gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

• hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

Tableau de composition de la commission de propagande pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1

	Président	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Représentant de la Poste	Secrétaire
Titulaire	M. Eric GALLIC	Mme Alba BERTHÉLÉMY	M. Laurent PUYBOUFFAT	Mme Ophélie TU
Suppléant	Mme Céline PIERRON	M. François GIÉGÉ	/	Mme Laura CHASSEIGNE

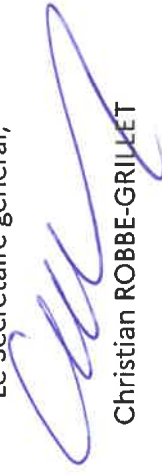
ANNEXE II

Tableau des quantités de documents admis à remboursement pour les élections départementales partielles du canton de Verdun-1

Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
7 157	14 995	20	20

Vu les présentes annexes I et II pour être annexées à mon arrêté n° 2022-~~233~~ du **08 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2022-2328 du 08 NOV. 2022

déclarant cessible l'immeuble situé 10 rue des moulins à COMMERCY, sur la parcelle cadastrée AB 205, nécessaire à l'Opération de Restauration Immobilière (O.R.I.) du centre-ville

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 131-3 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-9 et R. 313-26 à R. 313-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2106 du 13 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'Opération de Restauration Immobilière présenté par la commune de COMMERCY sur 5 immeubles du centre-ville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-255 du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter deux immeubles à acquérir pour la réalisation de travaux de restauration immobilière portant sur 5 immeubles du centre-ville de COMMERCY ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et constitué conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation et les registres y afférent, mis à disposition du public du 11 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus en mairie de COMMERCY ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 février 2022 précité a été affiché, sous forme d'avis, à la mairie concernée et inséré dans le journal « *L'Est Républicain* » au moins huit jours avant le début de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2022 ;

VU la demande de cessibilité de l'immeuble situé 10 rue des moulins à COMMERCY et cadastré AB 205, formulée le 24 septembre 2022 par le Maire de COMMERCY ;

VU les plans et états parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 10 rue des moulins à COMMERCY et cadastré AB 205 n'a pas pu être acquis par voie amiable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'immeuble situé 10 rue des moulins à COMMERCY, sur la parcelle cadastrée AB205, nécessaire à l'Opération de Restauration Immobilière (O.R.I.) du centre-ville et figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, est déclaré cessible au profit de la Ville de COMMERCY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de COMMERCY et publié par tout procédé en usage dans cette commune. Il sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés, par les soins de la Ville de COMMERCY.

ARTICLE 3 :

La déclaration de cessibilité de l'immeuble est valable pour une durée de six mois.

ARTICLE 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de COMMERCY
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
 - notifié aux propriétaires et ayants droit,
 - affiché en mairie,
 - transmis, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

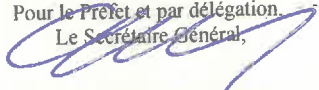
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian Robbe-Guillet
Christian ROBBE-GUILLET



10 rue des moulins

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

17/08/2021 ANNEE DE MAJ 2020 DEP DIR 53 0 COM 122 COMMERCY MBRVVL LOUPMON/FRANCOIS ERIC MARCEL TRES 030 NUMERO COMMUNAL L00330

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
N°(s) le 04/05/1962
à 55 COMMERCY

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO TC	Feuille
HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	REXO	RIMP	0 EUR	0 EUR	TAXE AD	RIMP	REXO	RIMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR	0 EUR	
6 RUE SAINT VINCENT DE PAUL	35300 ST MIHIEL															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9173-2022-DDT-UTN du 05 OCT. 2022

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
HATTONVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1966 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Hattonville ;
- VU la proposition du Conseil Municipal de Vigneules-lès-Hattonchâtel en date du 11 juillet 2022, faisant part de la désignation de Monsieur Stéphane LEBLAN comme membre du bureau de l'AFR de Hattonville en remplacement de Monsieur Jean-Paul OTTIGNON démissionnaire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 6594-2018-DDT-UTN du 4 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Hattonville est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

...

– Monsieur Stéphane LEBLAN, domicilié à Hattonchâtel

en remplacement de M. Jean-Paul OTTIGNON.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Vigneules-lès-Hattonchâtel, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 OCT. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9187-2022-DDT-SUH du – 7 NOV. 2022
portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation
destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des
documents d'urbanisme – Exercice 2022

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, sous-préfet de Bar-le-Duc - M. ROBBE-GRILLET Christian ;

VU le décret du 24 juin 2022 portant nomination de M. GARNIER Laurent, Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, à compter du 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-7810 du 5 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la notification de la Direction générale des collectivités locales adressée aux préfets de département le 17 juin 2022 précisant pour l'année 2022, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 17 octobre 2022, portant sur les modalités de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires ;

Tél : 03.29.79.93.26

Mél : delphine.malthiery@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 128 150,00 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux collectivités concernées au titre de l'année 2022, selon le barème de répartition joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Collectivités bénéficiaires

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires au titre de l'année 2022 ainsi que le montant respectif revenant à chacun figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces dotations feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires et seront imputées sur le programme 119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8.

Article 4 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- La directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

ANNEXE 1

DECOMPOSITION DE LA DOTATION POUR LES PLU(I) ET CARTES COMMUNALES Barème 2022

1. Compensation des frais de procédure

	PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal PLUI	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	2 400 €	750 €	650 €
Commissaire enquêteur	250 € par commune	1 250 €	850 €
Frais de procédure (HT)	2 400 € + 250 € * nb communes	2 000 €	1 500 €

2. Compensation des frais d'études

	PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal PLU (I)	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Taux de bonification DGD 2022	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts	32%	15%
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus	40%	16,5%

Vu pour être annexé à l'arrêté n°9187-2022 du 7 NOV. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



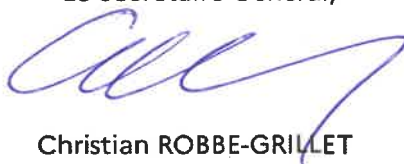
Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 2 : Collectivités bénéficiaires en 2022 et montants alloués

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Élaboration	
CC du Pays d'Etain	54 275,00 €
CC des Côtes de Meuse - Woëvre	54 275,00 €
Sous-total :	108 550,00 €
PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification	
CA du Grand Verdun (Verdun) _2021	2 000,00 €
Géville _2021	2 000,00 €
CA Bar-le-Duc Sud Meuse (Beurey-sur-Saulx) _2022	2 000,00 €
Sous-total :	6 000,00 €
CARTE COMMUNALE - Révision	
Varennnes-en-Argonne	3 088,00 €
Sous-total :	3 088,00 €
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - Élaboration	
CA du Grand Verdun	10 512,00 €
Sous-total :	10 512,00 €
TOTAL GENERAL :	128 150,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n°9187-2022 du - 7 NOV. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET